

POUR VOUS ACCUEILLIR ET VOUS RENSEIGNER

MDPH

2 bis avenue de la République
BP 59
23011 Guéret Cédex
Tél. 05 44 30 28 28
Courriel : mdph23@creuse.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30
(sauf le vendredi 16h)

UTAS D'AUBUSSON

1 allée Jean-Marie Couturier – 23200 Aubusson
Tél. 05 55 67 72 00

UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon – 23700 Auzances
Tél. 05 55 83 70 00

UTAS DE BOURGANEUF

Avenue de la Gare – 23400 Bourganeuf
Tél. 05 87 80 90 00

UTAS DE BOUSSAC

3 Quartier Pasteur – 23600 Boussac
Tél. 05 55 82 07 00

UTAS DE GUERET

12 rue Sylvain Grateyrolles – 23000 Guéret
Tél. 05 44 30 25 40

UTAS DE LA SOUTERRAINE

14 boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine
Tél. 05 55 63 93 00

A noter : pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP



QUE DIT LA LOI ?

LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES RENFORCE LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS.

ELLE AFFIRME LE DROIT POUR CHACUN À UNE SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE, OU ADAPTÉE, AU PLUS PRÈS DE SON DOMICILE (DIT « ÉTABLISSEMENT DE RÉFÉRENCE »), À UN PARCOURS SCOLAIRE EN CONTINU ET ADAPTÉ.

Encadrés par un enseignant spécialisé, ils y reçoivent un enseignement adapté.

Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence.

LES AMENAGEMENTS POUR UNE SCOLARISATION REUSSIE

Du matériel pédagogique adapté

La nécessité pour l'élève de disposer de matériel adapté est appréciée par la MDPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Ce matériel, à l'usage individuel, est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt avec l'autorité académique compétente. Il s'agit notamment de matériel informatique adapté et de logiciels spécifiques.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

En transmettant le formulaire de demande Cerfa à la MDPH de la Creuse.

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT

Lors de la première inscription de l'élève, le Directeur ou le Chef d'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact.

Dans chaque circonscription de l'éducation nationale, il existe un enseignant spécialisé référent qui a pour mission d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

La Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) mais aussi chaque école, collège et lycée est en mesure d'indiquer aux familles les coordonnées de ce référent.

EN SAVOIR PLUS

www.ac-limoges.fr/dsden23

LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION

Le PPS est préparé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à partir des besoins identifiés par l'équipe enseignante, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Il définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité du jeune ainsi que les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales répondant à ses besoins.

Il précise si la scolarisation doit être individuelle ou collective en milieu ordinaire ou en établissement médico-social. Le PPS peut être révisé chaque fois que nécessaire à la demande de la famille.

Il est suivi par l'équipe de suivi de scolarisation comprenant les parents et les enseignants en charge de l'enfant. Cette équipe se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'enseignant référent, interlocuteur privilégié des parents et de l'équipe éducative.

ORIENTER L'ENFANT

À partir de la demande d'orientation effectuée par les parents, une évaluation des compétences et des besoins est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Au regard de cette évaluation, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation et désigne les établissements ou les services correspondants aux besoins de l'enfant, en accord avec le souhait des parents.

SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un enfant varient selon la nature et la gravité de son handicap :

- sans aucune aide particulière
- avec des aménagements pédagogiques, l'utilisation de matériel pédagogique adapté ou recourant à de l'aide humaine par l'intervention d'un accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)

L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

L'AESH accompagne les enfants scolarisés en milieu ordinaire pour permettre à l'élève d'accomplir des gestes qu'il ne peut pas faire seul, travaille en collaboration avec l'enseignant, favorise l'autonomie et facilite le contact entre l'élève et ses camarades. Ses interventions se situent dans le domaine des actes de la vie scolaire (écrire, communiquer, manipuler du matériel) et de la vie courante (hygiène, déplacement).

On distingue :

- L'AESH I pour une intervention individuelle. Il facilite l'inclusion scolaire individualisée d'un seul élève.
- L'AESH M pour une aide mutualisée auprès des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue. Il offre une aide souple, disponible, à proximité immédiate en fonction de leurs besoins.
- L'AESH CO a une fonction collective. Il aide un enseignant spécialisé en accompagnant l'inclusion de plusieurs jeunes handicapés au sein d'une ULIS.

La CDAPH, attribue une AESH I et une AESH M et définit les domaines d'activités ainsi qu'un quota d'heures (uniquement pour l'AESH I).

La mise en œuvre de ces mesures relève des services de l'Éducation Nationale.

L'AESH ne se substitue jamais à l'enseignant. Il intervient pendant le temps passé par l'enfant dans l'établissement scolaire, et ne peut pas se rendre au domicile de l'élève.

À NOTER : Selon les besoins de l'enfant, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) peut être mis en place (Plus informations, voir dépliant « Établissements et Services d'accueil pour enfants et adolescents en situation de handicap »).

SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE DANS UNE CLASSE SPECIFIQUE

La scolarisation d'un élève en situation de handicap doit se faire en priorité dans une classe ordinaire. Cependant, l'état de santé ou la situation de handicap d'un élève peut nécessiter des modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique.

L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) À L'ÉCOLE

Dans les écoles élémentaires, les ULIS accueillent des élèves pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu ordinaire. Les élèves y reçoivent un enseignement adapté à leur situation et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

À NOTER : La majorité des écoliers d'ULIS bénéficie de temps d'inclusion dans une classe ordinaire de l'école.

L'ULIS AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves peuvent être scolarisés dans une ULIS.